

ENTREE en 6^{ème}

LISTE DES MOTIFS SUSCEPTIBLES DE PERMETTRE UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE SECTEUR

(CLASSEMENT PAR ORDRE DE PRIORITE)

	MOTIF DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES <i>à joindre impérativement à cette demande</i>
1	Élève en situation de handicap	Notification adressée par la MDPH.
2	Elève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité	Certificat du médecin de l'éducation nationale ou spécialiste, sous pli cacheté adressé au médecin de la commission et qui ne sera ouvert que par celui-ci.
3	Élève boursier sur critères sociaux	Copie du dernier avis d'imposition.
4	Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité en septembre 2023 Si la fratrie est scolarisée en 3 ^{ème} en 2022 et quitte l'établissement à la RS 2023, ce motif n'est pas recevable	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé(e) dans l'établissement souhaité
5	Élève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité	Courrier dans lequel vous exposerez votre situation et joindrez les éléments susceptibles d'appuyer votre demande
6	Élève devant suivre un parcours scolaire particulier	Concerne les classes à horaires aménagés en théâtre, musique et arts plastiques, certaines sections sportives et l'internat. L'affectation dans un collège hors secteur est accordée après admission sur commission. Pas de justificatifs à fournir : admission sur dossier et tests le cas échéant..
7	Autres motifs (y compris langues vivantes, classes bilingues, etc.)	Vous exposerez votre situation dans un courrier.

MOTIF PARCOURS SCOLAIRES PARTICULIERS : PRENDRE CONTACT AVEC LES ETABLISSEMENTS PROPOSANT DES PARCOURS PARTICULIERS DES A PRESENT

Si la section n'existe pas dans le collège de secteur, il y a alors nécessité de faire une demande de dérogation. Il est à noter que la réussite aux tests ne vaut pas dérogation

► **Admission en classe de 6^{ème} horaire aménagé musique et théâtre (CHAM, CHAT et CHAAP)**

Les demandes d'admission dans les classes à horaires aménagés musique, théâtre et arts plastiques (CHAM, CHAT et CHAAP) sont soumises pour examen à une commission qui s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée (renseignements auprès de l'établissement demandé, dans le conservatoire, l'école de théâtre ou l'école de musique fréquenté par l'enfant). La liste des élèves retenus est établie par la commission en prenant en compte des critères de motivation et non pas en fonction d'un niveau de pratique artistique ou scolaire requis. Si la section CHA n'existe pas dans le collège de secteur, il y a alors nécessité de faire une demande de dérogation. Il est à noter que la décision de la commission chargée d'étudier les candidatures en CHA ne vaut pas accord automatique de la dérogation ni affectation.

► Admission en sections sportives scolaires

Avant d'être intégrés dans une section sportive scolaire, les élèves doivent passer des tests sportifs dans l'établissement scolaire demandé (renseignements auprès de l'établissement demandé). Si la section n'existe pas dans le collège de secteur, il y a alors nécessité de faire une demande de dérogation : il est à noter que la réussite aux tests ne vaut pas dérogation. Il n'y a pas de test particulier en ce qui concerne les langues vivantes. L'offre de formation des sections sportives est disponible à l'adresse suivante :

https://data.education.gouv.fr/explore/dataset/sections-sportives-scolaires/table/?disjunctive.sections_scolaires&refine.libelle_academie=Amiens&refine.libelle_departement=Aisne&base_map=jawg.light&location=3,18.5196,-3.66814

► Admission en internat

L'admission en internat relève de la procédure mise en place par le principal du collège demandé (renseignements auprès de l'école fréquentée).

Dans l'Aisne, deux collèges disposent d'un internat d'excellence : le collège Marie de Luxembourg de La Fère et le collège Condorcet de Vervins.

Les informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ac-amiens.fr/article/l-internat-un-levier-vers-la-reussite-121529>

► Admission SEGPA, EREA et ULIS

L'admission en S.E.G.P.A et en EREA s'adresse aux élèves bénéficiant d'une orientation en SEGPA qui relève soit de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (CDO-EASD), soit de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'admission en ULIS concerne les élèves bénéficiant d'une orientation ULIS notifiée par la CDAPH.

La liste des élèves admis après commission sera saisie informatiquement par les services de la DSDEN, conformément aux décisions prises par la directrice académique des services de l'éducation nationale ou par la CDAPH. En cas de refus ou de capacité d'accueil atteinte, l'élève est affecté dans son collège de secteur.